

**Accord collectif national du 27 novembre 2013
portant fixation du barème des minima des cadres
des Travaux Publics pour 2014**

Entre :

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(Fédération SCOP BTP) section Travaux Publics,

d'une part,

ET :

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du
Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC – BTP)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014 les valeurs des minima annuels des positions de la classification des cadres des Travaux Publics figurant en annexe V de la convention collective nationale des cadres des Travaux Publics du 1^{er} juin 2004 sont les suivantes :

A1	26 974 €
A2	29 339 €
B1	34 574 €
B2	36 591 €
B3	38 209 €
B4	41 165 €
C1	42 974 €
C2	50 087 €

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

A1	31 020 €
A2	33 740 €
B1	39 760 €
B2	42 080 €
B3	43 940 €
B4	47 340 €
C1	49 420 €
C2	57 600 €

Article 3

Les partenaires sociaux portent par le présent accord un message de modération dans le but de limiter les impacts sur l'emploi d'une situation économique grave pour le secteur des Travaux Publics en 2014. Les fédérations d'employeurs s'engagent à tenir compte des efforts consentis dans le présent accord lors des prochaines négociations salariales qui enregistreront une amélioration avérée de la conjoncture.

Article 4

Le texte du présent accord collectif national sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 27 novembre 2013
en 14 exemplaires.

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(Fédération SCOP BTP) section Travaux Publics,

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des
Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC –
BTP)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)

Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-
CGT)

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)